

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 44 relative à la rémunération de la filière techniques spécialisées</b>	<b>n° 44</b>
Signée le 8 janvier 1998 Date d'effet : rétroactivement au premier juin 1997 Direction : J.-M. DENIZON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT-SNAA - FO	

### **Préambule**

Les organisations syndicales ont demandé l'attribution de la prime de technicité aux électrotechniciens. Cette demande a conduit à l'ouverture d'une négociation avec l'ensemble des organisations syndicales sur la politique de rémunération de la filière TS.

Les objectifs de cette négociation ont été d'assurer un équilibre global de rémunération entre électrotechniciens et électroniciens. Ce niveau de rémunération doit être cohérent avec celui du marché du travail, afin de permettre de recruter dans ces filières, des salariés au niveau nécessaire aux besoins futurs d'ASF ; Il ne doit pas introduire de disparité inter-filières au sein de la société.

La Direction et les organisations syndicales ont convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article Premier - Rémunération des électrotechniciens**

Afin de parvenir à un équilibre global des rémunérations des agents au sein de la filière TS, les électrotechniciens présents au premier janvier 1998, bénéficieront des mesures collectives et individuelles définies ci-après :

- **mesures collectives**  
Chaque électrotechnicien bénéficiera de 20 points d'indice.
- **mesures individuelles**  
Les mesures individuelles tiennent compte à la fois du niveau de formation des agents et de leur ancienneté :

- diplômés Bac + 2 : 10 points
- diplômés Bac, BEP ou CAP : 7 points
- ancienneté : 1 point par année d'ancienneté  
échu, plafonné à 12 ans

## **Article 2 - Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**

Le domaine d'activité de la filière TS est concerné par un développement rapide des technologies et par l'arrivée de nouvelles activités (fibre optique...). Ces évolutions nécessitent, pour le personnel en place et pour orienter les futurs recrutements, des actions d'anticipation.

Une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sera mise en œuvre par la Direction dès la signature de l'accord, afin de déterminer les emplois et compétences nécessaires à ASF pour le moyen terme (3 à 5 ans).

## **Article 3 - Actions de formation réalisées pour la filière TS**

Une formation importante et permanente des agents de cette filière est déjà réalisée. Les TS sont proportionnellement les plus grands bénéficiaires des actions de formation de la société ces dernières années.

Vu le budget nécessaire, des gains seront recherchés dès 1998 sur l'organisation des formations par le biais notamment de la mise en place d'auto-formation et le développement des formations réalisées en intra avec des formateurs internes.

## **Article 4 - Suivi de l'accord**

La GEPC fera l'objet d'une présentation aux organisations syndicales signataires en décembre 1998 au plus tard, afin de fixer les actions d'adaptation nécessaires (formations internes, niveaux de recrutement externe, déroulement de carrière...).

#### **Article 5 - Date d'effet**

Le niveau de ces mesures sera fixé pour chaque agent concerné, en fonction de sa situation individuelle. Elles seront mises en œuvre en une seule fois par intégration dans le salaire de base avec la paie de février 1998 avec effet rétroactif au premier juin 1997.

#### **Article 6 - Dépôt légal**

La présente convention sera déposée auprès de la D.D.T.E.F.P. de Vaucluse ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon.

\*

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 44 relative à la rémunération de la filière techniques spécialisées</b>	<b>Additif</b>
Signée le 2 Février 1998 Direction : Yann CHARRON Syndicat signataire : CGT	

En application de l'article L.132-9 du Code du travail, la CGT a manifesté sa volonté d'adhérer à la Convention d'Entreprise n° 44 relative à la rémunération de la filière techniques spécialisées, signée le 8 janvier 1998 entre la Direction ASF et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC, FAT-SNAA et FO.

Conformément à ce même article, cette intention d'adhésion a été notifiée aux parties signataires.

Cette adhésion fera l'objet des mêmes formalités de dépôt que la Convention d'Entreprise, elle sera déposée à la Direction Départementale du Travail et le l'Emploi et au Conseil de Prud'hommes et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions de la Convention d'Entreprise.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un remis ce jour à M. André ESTEVE.

Fait à Vedène, le 2 février 1998

Pour ASF :  
Y. Charron  
Directeur des Ressources  
Humaines